

Charges sociales sur salaire 2023

Charges sociales sur salaires au 1 ^{er} janvier 2023	TAUX		Assiette 2023
	Employeur%	Salarié%	
▪ CSG + CRDS NON DÉDUCTIBLES	-	2,90	sur 98,25% du salaire brut (abattement dans la limite de 175 968€) et 100% de la contribution patronale de prévoyance
▪ CSG DÉDUCTIBLE	-	6,80	
▪ SÉCURITÉ SOCIALE			
- Assurance maladie, maternité, invalidité, décès (a) Rémunération ≤ 2,5 SMIC	7	-	sur la totalité du salaire
Rémunération > 2,5 SMIC	13	-	sur la totalité du salaire
- Assurance vieillesse plafonnée	8,55	6,90	0 à 3 666 €
- Assurance vieillesse déplafonnée	1,90	0,40	sur la totalité du salaire
- Allocations familiales			
Rémunération annuelle ≤ 3,5 SMIC	3,45	-	sur la totalité du salaire
Rémunération annuelle > 3,5 SMIC	5,25	-	sur la totalité du salaire
- Accidents du travail	variable	-	sur la totalité du salaire
▪ CONTRIBUTION SOLIDARITÉ AUTONOMIE	0,30	-	sur la totalité du salaire
▪ RETRAITE COMPLÉMENTAIRE			
- Retraite complémentaire (b)			
Tranche 1 (T1)	4,72	3,15	0 à 3 666 €
Tranche 2 (T2)	12,95	8,64	de 3 666 € à 29 328 €
- Contribution d'équilibre générale (CEG)			
Tranche 1 (T1)	1,29	0,86	0 à 3 666 €
Tranche 2 (T2)	1,62	1,08	de 3 666 € à 29 328 €
- Contribution d'équilibre technique (CET) salaire > 3 666 €	0,21	0,14	Plafonnée à 29 328 €
▪ CHOMAGE – EMPLOI			
- Assedic / Assurance chômage	4,05	-	0 à 14 664 €
- Assedic / Fonds de garantie des salaires (AGS)	0,15	-	0 à 14 664 €
- Apec	0,036	0,024	0 à 14 664 €
▪ CONSTRUCTION – LOGEMENT (c)			
- Participation employeur à la construction (entreprises ≥ 50 ETP)	0,45	-	sur la totalité du salaire
- Fonds national d'aide au logement (Fnal) :			
Contribution des entreprises < 50 salariés ETP	0,10	-	0 à 3 666 €
Contribution des entreprises ≥ 50 salariés ETP	0,50	-	sur la totalité du salaire
▪ CONTRIBUTION FORMATION (Légale et conven.)			
- Structures de moins de 11 salariés ETP	1,62%	-	Sur la masse salariale brute Ces contributions sont recouvrées depuis le 1 ^{er} janvier 2022 par l'URSSAF et l'AFDAS Pour plus de précisions, cliquez ici
- Structures de 11 à moins de 50 salariés ETP	1,22%	-	
- Structures de 50 à moins de 300 salariés ETP	1,17%	-	
- Structures de 300 salariés ETP et plus	1,12%	-	
▪ CONTRIBUTION ADDITIONNELLE CPF-CDD (hors CDD spécifique au sens de l'article L.222-2-3 du Code du sport)	1%	-	Sur la masse salariale brute des CDD
▪ TAXE D'APPRENTISSAGE (Employeurs assujettis à l'IS) (d)	0,68 (e)	-	sur la totalité du salaire
▪ TAXE SUR LES SALAIRES (Employeurs non assujettis à la TVA sur moins de 90% de leur CA) (f)	4,25 8,50 13,60	- - -	Tranche annuelle ≤ 8 133 € > 8 133 € et ≤ 16 237 € * > 16 237 €
▪ CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL	0,016	-	sur la totalité du salaire
▪ VERSEMENT MOBILITE (Entreprises ≥ de 11 salariés) (g)	Variable	-	sur la totalité du salaire
▪ COTISATION PRÉVOYANCE			
- Conventiionnelle – non cadre – hors chapitre 12	0,365	0,365	sur la totalité du salaire
- Cadres (h)	1,5	-	0 à 3 666 €
▪ FORFAIT SOCIAL	20 (i)	-	sur les rémunérations et gains assujettis à la CSG, mais exclus de l'assiette des cotisations de séc.soc.
▪ FORFAIT SOCIAL sur les cotisations patronales de prévoyance et des frais de santé (11 salariés et plus)	8	-	sur les cotisations patronales prévoyance de frais de santé

(a) Alsace-Moselle : rémunération ≤ à 2,5 SMIC : 1,3 % salarié, 7 % employeur. Rémunération > 2,5 SMIC : 1,3 % salarié, 13 % employeur. (b) La répartition présentée est la plus fréquente. (c) La loi PACTE a modifié les seuils d'application des contributions. (d) Alsace-Moselle : 0,44 %. (e) La répartition s'effectue en fonction du nombre de salariés, en application de l'article 8.6.2 CCNS. En outre, les entreprises de plus de 250 salariés dont le nombre moyen annuel de salariés sous contrat favorisant l'insertion professionnelle est inférieur à 5 % de l'effectif moyen annuel sont redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA), dont le taux est modulé selon le nombre de salariés sous contrat favorisant l'insertion professionnelle. (f) Les associations bénéficient d'un abattement de 21 381€ pour la taxe due au titre des salaires versés en 2022. (g) Taux variable en fonction du département. S'y ajoute le remboursement de 50 % des abonnements aux services publics de transport, applicable dans la France entière. (h) Les salariés cadres doivent bénéficier de garanties au moins équivalentes à celles prévues pour les non cadres par la CCN du sport (art. 10.1 CCNS). (i) taux maintenu à 8% pour les contributions patronales à la prévoyance complémentaire et les sommes affectées à la réserve spéciale de participation.